



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord  
Service eau nature et territoires - Unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral spécifique relatif à l'augmentation de la fréquence d'autosurveillance réglementaire sur l'agglomération d'assainissement de Cambrai.**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

- Vu** la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 sur les eaux résiduaires urbaines, qui pose notamment le principe de surveillance des stations de traitement et des eaux réceptrices en vue de protéger les eaux résiduaires des rejets polluants ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-1 à L. 171-6 portant sur les contrôles, les mesures et les sanctions administratives ;
- Vu** la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;
- Vu** le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu** le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2005 autorisant les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées et le devenir des sous-produits de l'agglomération de Cambrai ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 23 novembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;
- Vu** les jugements de conformité transmis suite à l'étude des données 2016, 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021, et attestant du dépassement récurrent de la charge organique reçue par la station de traitement des eaux usées de Cambrai ;
- Vu** la demande d'avis au pétitionnaire sur le présent projet d'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;
- Vu** l'absence de réponse en retour ;

**Considérant** que le dépassement récurrent de la demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5), calculé sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes de l'année, conduit à classer l'agglomération d'assainissement de Cambrai dans la tranche d'obligations  $\geq 6\ 000$  et  $< 12\ 000$  Kg/j de DBO5 selon l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'arrêté**

À compter de 2023, pour l'agglomération d'assainissement de Cambrai, la liste des paramètres à surveiller a minima et les fréquences minimales des mesures associées figurent dans le tableau suivant :

<i>Paramètres</i>	<i>Nombre d'échantillons/an</i>	<i>Nombre maximum d'échantillons non conformes</i>
Débit	365	
pH	156	
Température	156	
MES	156	13
DBO5	104	9
DCO	156	13
NTK	104	
NO2 (**)	104	
NO3 (**)	104	
Pt	104	
NH4+	104	
Boues (*)	365	

(\*) Quantité de matières sèches

(\*\*) Les mesures amont de ces paramètres azotés peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

### **Article 2**

Le jugement de conformité sera effectué sur la base de ces fréquences d'autosurveillance à compter de 2023.

Les performances de traitement seront jugées conformes si le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers non conformes, à la fois aux valeurs fixées dans l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2005 et dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, ne dépasse pas le nombre prescrit aux tableaux ci-dessus.

Ces paramètres devront toutefois, en dehors des situations inhabituelles, respecter les concentrations réductrices figurant au tableau 6 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Le programme annuel d'autosurveillance de l'année à venir sera adressé par le maître d'ouvrage avant le 1<sup>er</sup> décembre 2022 au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

Toute modification devra être portée, à minima 15 jours au préalable, au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'Eau.

### **Article 3**

Les performances minimales de traitement attendues pour le paramètre azote (NGL) sont les suivantes :

<b>Charge brute de pollution organique reçue par la station en Kg/j de DBO5</b>	<b>Concentration maximale à respecter, moyenne annuelle</b>
> 6 000	10 mg/l

### **Article 4**

Le syndicat intercommunal d'assainissement de Cambrai réalise pour le 31 décembre 2022 une étude des charges reçues par la station en tenant compte des apports extérieurs, ainsi qu'un bilan des charges transitées au droit de chaque déversoir d'orage sur l'agglomération d'assainissement de Cambrai.

### **Article 5**

Les autres dispositions de l'arrêté du 11 juillet 2005 et de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié demeurent inchangées.

### **Article 6 – Publication**

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

### **Article 7 – Recours**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, par le bénéficiaire de la présente autorisation dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 8 – Exécution et diffusion de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat intercommunal d'assainissement de Cambrai et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai ;
- au syndicat intercommunal d'assainissement de Cambrai ;
- à la communauté d'agglomération de Cambrai ;
- au directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie.

Fait à Lille, le **17 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES